



numéro

CM_241210_11

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL du 10 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix décembre,

Le Conseil municipal, dûment convoqué le trois octobre deux mille vingt-quatre, s'est réuni en session, salle du conseil, sous la Présidence de Josian RIBES, Maire de la Commune de Montbazin.

nombre de membres	
en exercice	22
présents	17
exprimés	19
vote	
pour	19
contre	0
abstention	0

Présents :

Mmes Anne-Marie ANTERRIEU, Laurence ARTERO-MOREL, Nathalie ARTIGNAN, Hélène DEVILLER, Marie-Antoinette FISHER, Sophie LAUX-ROBERT, Jocelyne PY, Marjorie RIBES,
M. Paul AMOUROUX, Michel ARTIGNAN, Stéphane BEDEL, François BONHOMME Aurélien DALOZ, Bertrand LEMOIGNE, Philippe LORINQUER, Jean-Claude PINTÉGNÉ, Josian RIBES,

Procurations :

Franck ALEXIS à Aurélien DALOZ
Mélanie ALCAIDE à Nathalie ARTIGNAN

Absents :

Brigitte CASADO-JAILLET, Christophe LELIEVRE, Pierre TROUCHE

Objet : Mise en place d'un nouveau régime indemnitaire pour les agents de la filière Police

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

VU les crédits inscrits au budget,

VU l'avis du comité social territorial du CDG34 le 21 novembre 2024.

CONSIDERANT que conformément à l'article 1 du décret 2024-614, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière de la police municipale relevant des cadres d'emplois des chefs de service de police municipale et des agents de police municipale,

CONSIDERANT la non éligibilité des agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), il convient de préciser les modalités d'attribution du régime indemnitaire de ces agents.

Le Maire propose d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la Police Municipale à compter du 1 janvier 2025.

Monsieur Le Maire explique que :

Accusé de réception en préfecture
034-213401656-20241212-2024-DELIB-90-DE
Date de réception préfecture : 12/12/2024

- La part fixe est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenu pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Catégorie	Filière	Cadre d'emplois	Taux
B	Police municipale	<i>Chefs de service de police municipale</i>	32%
C	Police municipale	<i>Agent de police municipale</i>	30%

Elle est versée mensuellement.

- La part variable tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant :
 - les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
 - les compétences professionnelles et techniques,
 - les qualités relationnelles,
 - la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Catégorie	Filière	Cadre d'emplois	Montant annuels maximum
B	Police municipale	<i>Chefs de service de police municipale</i>	7000€
C	Police municipale	<i>Agent de police municipale</i>	5000€

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée soit, mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant, soit annuellement

Monsieur le Maire précise que l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

Monsieur le Maire indique que les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale ou l'établissement public en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant :

- le temps partiel thérapeutique ;
- les congés annuels ;
- les congés de maladie ordinaire ;
- les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;
- les congés pour invalidité temporaire imputable au service.

Accusé de réception en préfecture
034-213401656-20241212-2024-DELIB-90-DE
Date de réception préfecture : 12/12/2024

Les primes et indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1** : DECIDE d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour les agents de la filière police municipale à compter du 1 janvier 2025,
- **ARTICLE 2** : FIXE le taux de la part fixe de l'ISFE pour les agents de la police municipale à 30% pour les agents et 32% pour les Chefs de Service,
- **ARTICLE 3** : AUTORISE Monsieur le Maire de fixer par arrêté individuel le montant de la part variable de l'ISFE dans la limite du plafond autorisé par la loi pour les agents concernés,
- **ARTICLE 4** : DIT que la présente délibération abroge toutes les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire,
- **ARTICLE 5** : DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la commune,
- **ARTICLE 6** : AUTORISE le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,
- **ARTICLE 7** : DIT que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits et ont les délibérants signé au registre,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire, Josian RIBES



Accusé de réception en préfecture
034-213401656-20241212-2024-DELIB-90-DE
Date de réception préfecture : 12/12/2024